



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAGT SEMENCES

Puits de Carrère
22 route d'Agen
47310 Estillac

Références : MZ/ UbD24-47/23/202
Code AIOT : 0005202134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement RAGT SEMENCES implanté 22, route d'Agen Puits de Carrère 47310 Estillac. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGT SEMENCES
- 22, route d'Agen Puits de Carrère 47310 Estillac
- Code AIOT : 0005202134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAGT (Rouergue, Auvergne, Gévaudan, Tarnais) a été créée en 1944. Le siège social est en Aveyron. Le groupe comprend 3 branches :

- RAGT Plateau Central en charge de l'approvisionnement et de la collecte,
- RAGT Semences,
- RAGT Énergie.

La société RAGT Semences développe ses activités dans la recherche, la production et la commercialisation de semences dans le monde entier. Elle produit des semences de grande culture : maïs, tournesol, céréales à paille (blé, orge, sorgho, triticale,..), graminées fourragères.

Les activités du site sont essentiellement la réception des céréales, l'effeuillage, le séchage, le stockage, le triage et le calibrage des semences. Il comprend 2 lignes d'effeuillage, 3 séchoirs à cases (Martin, Lacombe et Farge), 52 bennes de séchage, des ventilations froides et une station de triage-calibrage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suivi des faits susceptibles de mise en demeure de l'inspection précédente, installations électriques, moyen de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 6	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 4.4	/	Sans objet
3	Installations électriques et foudre	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures sont encore à prendre pour réduire les nuisances sonores. Par ailleurs, l'exploitant doit prendre en compte les remarques faites dans les différents rapports de contrôle et tracer les mesures prises pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des émergences admissibles en zones à émergence réglementée (ZER) ou des niveaux sonores en limite de propriété prescrits, l'exploitant en analysera les causes et prendra en compte les mesures de réduction de l'impact sonore nécessaire. Par ailleurs, l'inspection du 30 juillet 2020 avait conduit à formuler l'observation suivante : "L'exploitant continue sa démarche de réflexion pour réduire encore les nuisances. Il propose à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des solutions choisies."
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de Gamba, daté de septembre 2023. Il subsiste des non-conformités sur les points n°3 et 7. Le bruit au point n°7, en limite de propriété, a été évalué à 66.5 dB(A) pour une limite à 60 en période diurne, et à 58 dB(A) pour une limite à 50 en période nocturne. Cependant, le point n'est pas situé à proximité immédiate d'habitations. Le point n°3 correspond à une ZER. L'émergence mesurée est conforme en période nocturne, mais non conforme en période diurne avec une émergence de 6,5 dB(A) pour une limite à 5. Il est à noter que le point n°3 était conforme en 2019 et 2020, et non conforme uniquement en période nocturne en 2021. L'exploitant précise ne pas comprendre l'origine des dépassements constatés. De jour, il pourrait s'agir des camions et des bennes métalliques. Cela n'explique cependant pas le dépassement nocturne de 2021 car les camions et bennes sont inactifs la nuit. Par ailleurs, l'exploitant précise que l'activité des camions et bennes est sensiblement la même à chaque étude acoustique, et les résultats sont pourtant variables. L'exploitant précise cependant qu'aucune nouvelle plainte n'a été émise concernant les nuisances sonores générées par l'établissement. Concernant le rachat des parcelles situées à proximité des points 7 et 3, le projet est toujours d'actualité, mais n'a toujours pas pu aboutir.
Observations : L'exploitant définit l'origine des dépassements et mets en place des mesures permettant de régler ces problèmes sans attendre le rachat potentiel des parcelles situées à proximité des points de mesure n°3 et 7. Il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action sous 3 mois. Au besoin, il s'appuie sur un bureau d'études spécialisé pour identifier les causes des dépassements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées, si nécessaire, par un ou plusieurs dispositifs débourbeurs et séparateurs hydrocarbures correctement dimensionnés, ou tout autre dispositif d'effet équivalent, afin de respecter les valeurs limites de rejet ci-après. [...] Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieur à 100 mg/L.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de Pure Environnement, daté de mars 2023, reprenant les résultats des analyses des rejets aqueux de l'établissement. Sur le fossé longeant par l'extérieur le site, deux points de mesures sont identifiés (entrée et sortie). Sur le fossé traversant le site, quatre points sont localisés (1 en entrée, 2 intermédiaires et 1 en sortie). Les points de sortie sont conformes à la réglementation applicable. Le rapport conclut sur le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement. Cependant, un des points intermédiaires (point n°5) du fossé traversant le site présente des résultats non conforme sur le pH (9.2) et les MES (116 mg/L pour une limite à 100 mg/L), alors que le point suivant retrouve des valeurs conformes (pH à 7.8 et MES à 84 mg/L). La variation des MES peut s'expliquer par la présence d'un redent en aval du point de mesure non-conforme. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la valeur de pH au point n°5. Il précise cependant qu'aucun produit ou aucune activité ne pourrait modifier le pH à ce point.
Observations : L'exploitant se rapproche de l'organisme préleveur et du laboratoire ayant analysé les échantillons pour trouver une explication à la valeur de pH au point n°5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques et foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et foudre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre les effets de la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 réalisé par l'APAVE, daté du 4 juillet 2023. Il ne mentionne aucune observation. En revanche, le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail daté du 4 juillet 2023 mentionne 5 observations récurrentes. L'exploitant prend en compte ces remarques et mets en place les actions nécessaires pour les lever. Le rapport Q19 de la société FASCOM daté du 2 octobre 2023 mentionne une anomalie de priorité 2 relative au sectionneur général de l'armoire 3 du séchoir Lacombe. Le câble avait été resserré suite à la visite de 2022, mais il doit finalement être remplacé. Cette action sera réalisée en fin de saison. Le rapport de vérification complète par BCM Foudre daté du 12 septembre 2023 mentionne un point de réserve relatif au paratonnerre du bâtiment de stockage. En effet, sa vérification nécessite de monter sur le toit. L'exploitant indique devoir mandater indelec pour effectuer cette vérification.
Observations : L'exploitant prend en compte les remarques faites dans les différents rapports et mets en place les actions nécessaires pour les lever. Il formalise le suivi de ces observations et trace les actions mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté les 2 rapports Q7 (détection incendie) relatifs à son établissement. Les vérifications ont été faites par la société DEF, et les rapports sont datés du 25 mai 2023. Aucune remarque n'est relevée pour la partie bureaux, en revanche une observation est relevée sur la partie Gruel ("partie mécanique du déclencheur manuel A2 zone 1 défectueuse, prévoir son remplacement"). Pour certains points de contrôle, il n'est rien mentionné. L'exploitant précise que le suivi est réalisé en deux parties et que la prochaine partie sera faite en fin d'année. L'inspection a examiné les rapports de 2022 (mai et octobre) afin de vérifier si chaque point était contrôlé au moins une fois sur les deux rapports. Or, certains points semblent n'avoir été contrôlés ni en mai ni en octobre. Le rapport de contrôle des extincteurs a été présenté, il est daté du 10 août 2023. La vérification a été réalisée par Chronofeu. 4 extincteurs sont à remplacer. L'exploitant a présenté un devis chronofeu validé par RAGT le 29 août 2023 pour le remplacement de ces 4 extincteurs, cependant le remplacement n'a toujours pas été effectué. L'exploitant a relancé l'entreprise Chronofeu. Les RIA ont également été vérifiés par chronofeu en date du 20 octobre 2023. Le rapport ne mentionne aucun problème. Le niveau de la réserve incendie n'est pas contrôlé régulièrement. Il a été évoqué l'idée d'intégrer cette vérification à celles déjà effectuées de manière régulière.
Observations : L'exploitant prend garde à ce que chaque point identifié dans le rapport Q7 fasse l'objet d'un contrôle annuel, et d'une mention associée sur le rapport. L'exploitant prévoit la vérification du niveau de la réserve incendie, et définit une périodicité à respecter pour cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet